

BGer 1A.67/2004 vom 2. Juni 2004

Bundesgericht, 2004-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1A.67_2004

FR: TF 1A.67/2004 du 2 juin 2004

IT: TF 1A.67/2004 del 2 giugno 2004

Regeste

Aménagement du territoire et droit public des constructions

Erwägungen

E. 1

Le requérant demande l'annulation d'une amende administrative, fondée exclusivement sur le droit cantonal. D'après la jurisprudence relative aux art. 97 ss OJ - connue du requérant puisque rappelée dans l'arrêt 1P.531/2002 du 27 mars 2003, au sujet d'une amende qui lui avait été infligée pour des travaux illicites sur la parcelle litigieuse - le recours de droit administratif est manifestement irrecevable à cet égard, seule la voie du recours de droit public pouvant entrer en considération. Or le requérant a renoncé à former un tel recours contre l'arrêt du Tribunal administratif.

E. 2

En vertu de l' art. 101 let . c OJ, le recours de droit administratif est également irrecevable dans la mesure où la contestation porte sur des mesures relatives à l'exécution de décisions fondées sur le droit public fédéral. En ordonnant au requérant, le 11 juin 2003, de "démolir et de supprimer, dans un délai de 90 jours (...), l'église, les chemins d'accès, les lampadaires et les aménagements réalisés autour des caravanes", le département cantonal a manifestement pris de telles mesures d'exécution. Il en va de même, au demeurant, de l'ordre d'évacuer les constructions et installations encore nécessaires à l'habitation, qui doit toutefois être exécuté dans un délai différent.

E. 3

Seul l'ordre de suppression de la surface récemment goudronnée peut donc être contesté dans le cadre du recours de droit administratif. Or il est manifeste qu'à l'instar des autres constructions et installations du "campement gitan" (selon les termes mêmes du requérant dans la procédure 1A.205/2002), cet aménagement ne saurait être autorisé. Il suffit de renvoyer, sur ce point, aux considérants de l'arrêt du 28 mars 2003 (ATF 129 II 321 consid. 3 p. 325 ss). Le délai fixé pour la remise en état n'est pas critiquable, dès lors qu'on ne saurait, à l'évidence, assimiler un tel chemin aux installations nécessaires ou indispensables à l'habitation selon le mode de vie des gens du voyage, pour lesquelles le département cantonal a prévu un régime particulier en matière d'exécution. Les arguments du requérant à ce propos sont sans pertinence.

E. 4

Il s'ensuit que le recours de droit administratif doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable, selon la procédure simplifiée de l' art. 36a al. 1 OJ . Le requérant, qui succombe, doit supporter l'émolument judiciaire (art. 153, 153a et 156 al. 1 OJ). L'Etat de Genève n'a

pas droit à des dépens (art. 159 al. 1 et 2 OJ). Par ces motifs, vu l' art. 36a OJ , le Tribunal fédéral prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.